

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 159**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT A LA SOCIETE LANDES EMULSIONS
DES DISPOSITIONS ENCADRANT LA FIN DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION PAR
EXCAVATION DES TERRES POLLUEES SUR SON SITE DE MONT-DE-MARSAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R.512-74 à R.512-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1934 autorisant et réglementant l'exploitation d'installations par la société SANSOUBE à Mont de Marsan ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 par la société LANDES EMULSIONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2003 ;

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 19 janvier 2006 ;

VU le diagnostic des sols et l'évaluation simplifiée des risques (E.S.R.) réalisés par ANTEA et transmis le 21 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Maire de Mont de Marsan en date du 03 mai 2007 relatif à l'usage futur du site ;

Considérant que le diagnostic des sols susvisé met notamment en évidence la présence d'hydrocarbures et de benzo(a)pyrènes en forte concentration dans les sols en trois zones distinctes du site ;

Considérant que les analyses de l'eau souterraine réalisées dans le cadre du diagnostic montrent des teneurs anormales en ammonium et nitrites en amont et en aval du site ;

Considérant que le sol pollué par les hydrocarbures et les benzo(a)pyrènes constitue une source de pollution pouvant impacter les eaux souterraines ;

Considérant que le cabinet conseil ANTEA préconise soit le confinement ou l'isolation des trois sources, soit leur traitement (excavation et élimination) ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 11 septembre 2008 que les terres polluées ont été excavées et éliminées par une société extérieure ;

Considérant qu'il convient, pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la transmission de données supplémentaires avant tout remblaiement du site afin d'encadrer la fin de la dépollution du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LANDES EMULSIONS est tenue de réaliser ou de faire réaliser, par un organisme compétent, les études et travaux de dépollution mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les terres polluées des zones S6, S8 et S10 excavées telles qu'indiquées sur le plan joint en annexe doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être entièrement complétés.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains. Toute proposition d'apport de matériaux inertes recyclés devra faire l'objet d'une étude de caractérisation de ces matériaux et leur utilisation devra être approuvée par l'inspection des installations classées.

Ces travaux doivent être conduits de manière à ne pas mettre en cause la sécurité du site, et à ne pas créer de pollution secondaire.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols en indiquant sur un plan l'emplacement des prélèvements effectués,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- Les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs, les plans de l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Compatibilité avec l'usage futur

L'exploitant doit démontrer la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur projeté en faisant réaliser une analyse du risque résiduel par un organisme compétent. Cette analyse doit être réalisée sur l'ensemble de l'emprise.

ARTICLE 4 : Suivi de la nappe

Des campagnes d'analyse piézométriques seront réalisées chaque année. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

La fréquence des analyses pourra être revue selon les résultats obtenus par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Délais

La société LANDES EMULSIONS adressera le rapport final susvisé à Monsieur le Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Frais

Les frais occasionnés par les études, travaux et rapports menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont de Marsan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

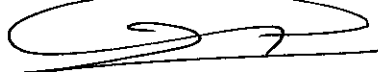
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. l'inspecteur des installations classées,
M. le Maire de Mont de Marsan,
et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Mont-de-Marsan, le **26 MARS 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Vincent ROBERTI